



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIEL ET EN LIGNE

Le 14 mai 2021

Monsieur Deepak Anand
Président
Comité permanent de la politique sociale
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Bureau 1405, édifice Whitney
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Objet : Mémoire du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
Projet de loi 283, Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario

Monsieur,

Le projet de loi 283, *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario*, édicte trois textes de loi et modifie la *Loi de 1991 sur les médecins*. Il apporte également des modifications complémentaires à différents textes de loi, y compris la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*.

Bien que le projet de loi 283 propose des changements considérables à la législation régissant les services de santé en Ontario, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) estime que des amendements importants s'imposent afin de protéger la vie privée de la population ontarienne.

Le CIPVP formule donc les recommandations suivantes concernant le projet de loi 283.

ANNEXE 1 : LOI DE 2021 SUR LA DÉCLARATION DES VACCINS ADMINISTRÉS CONTRE LA COVID-19

L'annexe 1 du projet de loi 283 édicte la *Loi de 2021 sur la déclaration des vaccins administrés contre la COVID-19*, en vertu de laquelle les personnes et entités qui administrent le vaccin contre la COVID-19 sont tenues de fournir certains renseignements au ministère de la Santé (le



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel/Tél: (416) 326-3333
1 (800) 387-0073
Fax/Télé: (416) 325-9195
TTY/ATS: (416) 325-7539
Web: www.ipc.on.ca

« ministère »¹. Le CIPVP propose les recommandations suivantes en vue d'amender l'annexe 1 afin de protéger les renseignements personnels sur la santé des particuliers.

1. Obliger le ministère à se conformer à la *LPRPS*

Le ministère est un dépositaire de renseignements sur la santé (un « dépositaire ») au sens de la *LPRPS*. Celle-ci s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire, sauf si la *LPRPS* ou ses règlements prévoient expressément autre chose². La *LPRPS* et ses règlements l'emportent sur toute disposition incompatible de toute autre loi ou de ses règlements, sauf s'ils prévoient expressément autre chose³. L'annexe 1, telle qu'elle est proposée, est un cas où une loi prévoit expressément autre chose. L'article 5 de cette annexe est libellé comme suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministère utilise et divulgue les renseignements divulgués en application des articles 2, 3 et 4 conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(2) Malgré la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le ministère utilise et divulgue tout renseignement qui peut être prescrit par les règlements conformément aux exigences prévues par les règlements.

Le CIPVP considère que le paragraphe 5 (2) de l'annexe 1 représente un risque grave pour la protection des renseignements personnels sur la santé des Ontariennes et des Ontariens. Rien ne nous semble justifier que le ministère soit autorisé à utiliser ou à divulguer des renseignements personnels sur la santé d'une manière qui n'est pas conforme à la *LPRPS* ou qu'il soit tenu de le faire. De plus, le fait de prescrire par règlement des décisions fondamentales sur les utilisations et divulgations de renseignements personnels sur la santé qui ne seront pas assujetties à la *LPRPS* risque de porter atteinte à la confiance du public dans la protection de leur vie privée, à un moment où cette confiance est indispensable à l'efficacité des mesures de santé publique. Cela serait également contraire à la déclaration de la ministre de la Santé, pendant la deuxième lecture du projet de loi 283, selon laquelle « les données seront recueillies et conservées de la même façon que les autres renseignements personnels sur la santé qui sont confidentiels. La collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des données se feront en conformité avec la *LPRPS* ».

De nombreuses dispositions de la *LPRPS* permettent déjà aux dépositaires d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement à une variété de fins qui sont considérées comme étant dans l'intérêt public. On ne voit pas très bien pourquoi les exemptions existantes en matière de consentement ne seraient pas suffisantes aux fins de l'annexe 1. Si on les soustrait à la *LPRPS* par le biais du paragraphe 5 (2), ces utilisations et divulgations de renseignements personnels sur la santé échapperont à la surveillance de la CIPVP et ne seront pas assujetties aux exigences normales en matière de protection de la vie privée et de sécurité qui sont intégrées dans la *LPRPS*, notamment en ce qui concerne les mesures de précaution raisonnables et la notification des atteintes à la vie privée.

¹ Ou à un autre ministère à qui la responsabilité de l'application de la loi a été attribuée.

² *LPRPS*, par. 7 (1).

³ *LPRPS*, par. 7 (2).

Le CIPVP recommande donc que le paragraphe 5 (2) soit retiré du projet de loi.

De plus, au paragraphe 5 (1), la phrase « utilise et divulgue les renseignements divulgués en application des articles 2, 3 et 4 conformément à » devrait être remplacée par « peut utiliser et divulguer les renseignements divulgués en application des seuls articles 2, 3 et 4 conformément à ». Cette formulation traduit plus précisément ce que la CIPVP considère comme étant le sens voulu du paragraphe 5 (1).

Le CIPVP recommande que le paragraphe 5 (1) soit amendé et le paragraphe 5 (2) soit retiré comme suit :

~~5 (1) Sous réserve du paragraphe (2),~~ Le ministère ~~utilise~~ peut utiliser et ~~divulgue~~ divulguer les renseignements divulgués en application des articles 2, 3 et 4 conformément à la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

~~(2) Malgré la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, le ministère utilise et divulgue tout renseignement qui peut être prescrit par les règlements conformément aux exigences prévues par les règlements.~~

2. Permettre aux particuliers de demander que leurs renseignements ne soient pas divulgués au ministère

L'article 2 de l'annexe 1 oblige le vaccinateur à divulguer certains renseignements au ministère concernant le particulier « sauf si le particulier ne les lui a pas fournis ». La phrase entre guillemets pourrait avoir pour but de permettre au particulier de ne pas divulguer ses renseignements au ministère, mais cela ne sera pas possible sous sa forme actuelle.

Si le particulier fournit les renseignements énumérés à l'article 2 au vaccinateur avant le rendez-vous de vaccination ou au début du rendez-vous, il ne saura peut-être pas que les renseignements fournis seront divulgués ensuite au ministère à des fins différentes qui restent indéterminées. En effet, l'annexe 1 ne décrit pas les fins auxquelles le ministère recueillerait, utiliserait et divulguerait ces renseignements; le vaccinateur ne pourrait donc pas les expliquer au particulier.

De plus, le vaccinateur pourrait recueillir certains des renseignements énumérés à l'article 2 à ses propres fins (c'est-à-dire pour la fourniture de soins de santé), et le particulier pourrait avoir l'intention de fournir ces renseignements à ces fins uniquement.

Bref, la décision du particulier de fournir des renseignements au vaccinateur pour recevoir des soins de santé (le vaccin), et celle de permettre que ces renseignements soient divulgués au ministère sont deux décisions différentes en matière de divulgation qui ont chacune une fin différente et, à notre avis, il ne faut pas les confondre. Tel qu'il est rédigé, l'article 2 ne prévoit pas clairement que l'exigence de divulguer les renseignements au ministère s'applique uniquement lorsque le vaccinateur obtient le consentement du particulier à cette divulgation. Sous sa forme actuelle, l'article 2 oblige le vaccinateur à divulguer au ministère les renseignements personnels

sur la santé que le particulier lui a fournis, même à des fins différentes et même si le particulier ne souhaite pas cette divulgation.

Pour éviter ce résultat, le CIPVP recommande d'amender comme suit l'article 2 de l'annexe 1 :

2 Chaque vaccinateur veille à ce que les renseignements suivants concernant chaque particulier à qui il administre un vaccin et chaque particulier à qui il refuse d'administrer un vaccin soient divulgués au ministère si le particulier y consent ~~sauf si le particulier ne les lui a pas fournis~~ : ...

3. Veiller à ce que le vaccinateur se conforme aux exigences de la *LPRPS* en matière de consentement

L'article 2 de l'annexe 1 oblige le vaccinateur à divulguer certains renseignements au ministère, y compris « [t]out renseignement prévu par les règlements ». Le CIPVP croit que le ministère compte prescrire des données sociodémographiques par le biais de ces règlements.

Cependant, avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer les renseignements énumérés à l'article 2 de l'annexe 1, y compris des renseignements sociodémographiques prévus par les règlements, le vaccinateur, en tant que dépositaire ou mandataire d'un dépositaire au sens de la *LPRPS*, doit se conformer à toutes les exigences de celle-ci.

Entre autres choses, un dépositaire ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier sauf si, selon le cas, a) le particulier a donné son consentement en vertu de la *LPRPS* et la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est nécessaire, au mieux de sa connaissance, à une fin légitime; b) la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est autorisée ou exigée par la *LPRPS*.

Bien que le vaccinateur soit tenu de divulguer certains renseignements au ministère en vertu de l'article 2 de l'annexe 1 du projet de loi, afin de pouvoir recueillir ces renseignements, il doit d'abord obtenir le consentement du particulier aux termes de la *LPRPS*. Pour que le consentement soit valable, il doit être éclairé, c'est-à-dire qu'il est raisonnable dans les circonstances de croire que le particulier connaît l'objet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation et sait qu'il peut accorder ou non son consentement. De plus, il faut obtenir le consentement exprès du particulier à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la fourniture de soins de santé ou d'une aide à cet égard. L'annexe 1 ne précise pas les fins auxquelles le ministère pourrait utiliser et divulguer les renseignements personnels sur la santé recueillis auprès des vaccinateurs. Elle prévoit uniquement que les renseignements seront utilisés et divulgués conformément à la *LPRPS* et, malgré la *LPRPS*, conformément aux règlements. Avant que le vaccinateur puisse recueillir des renseignements auprès du particulier, le ministère doit clarifier les fins auxquelles il pourra utiliser ou divulguer ces renseignements, afin que le vaccinateur puisse obtenir le consentement éclairé du particulier à la collecte de ces renseignements.

Le CIPVP recommande que si l'annexe 1 est adoptée, les vaccinateurs et leurs mandataires qui recueillent des renseignements personnels auprès de particuliers reçoivent une formation

appropriée sur la façon d'obtenir le consentement et de répondre aux questions des particuliers à ce sujet, et sur la façon de protéger les renseignements personnels sur la santé recueillis conformément à la *LPRPS*. Toute formule de consentement utilisée à cette fin doit, à tout le moins, expliquer clairement le fondement juridique et l'objet de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels sur la santé concernant le particulier, et préciser que ce dernier n'a pas à consentir à divulguer ces renseignements au ministère pour recevoir le vaccin. Cette formule devrait également décrire les fins auxquelles le ministère utilisera ou divulguera ces renseignements personnels sur la santé.

4. Accroître la transparence en ajoutant des dispositions à l'annexe 1 et en prévoyant des consultations publiques avant l'adoption de règlements

L'article 7 de l'annexe 1 confère de vastes pouvoirs en matière de réglementation, et n'exige aucun avis ni consultation avant l'adoption de règlements. L'annexe 1 prévoit qu'un certain nombre de questions importantes seront régies par règlement, notamment des renseignements supplémentaires à divulguer (pouvant comprendre des données sociodémographiques) concernant les particuliers aux termes de l'article 2, et des renseignements que le ministère doit utiliser et divulguer malgré la *LPRPS* en vertu de l'article 5. Le CIPVP croit que ces questions devraient être abordées directement dans l'annexe 1 et non dans des règlements. Ainsi, ces exigences seront justifiées, elles seront transparentes pour le public et elles pourront faire l'objet de débats à l'Assemblée législative.

De plus, par souci de transparence et afin d'assurer la protection adéquate des renseignements personnels sur la santé, le CIPVP recommande d'ajouter à l'annexe 1 des dispositions prévoyant une consultation publique et un avis adéquat avant de prendre des règlements en vertu de l'article 7.

Le CIPVP recommande donc l'ajout des dispositions suivantes à l'annexe 1 :

XXX (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre un règlement en vertu de l'article 7 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé dans la *Gazette de l'Ontario* et l'a donné par tous les autres moyens qu'il estime appropriés aux fins de la remise d'un avis aux personnes qui peuvent être touchées par le règlement proposé;
- b) l'avis est conforme aux exigences du présent article;
- c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (2) b) ou c) ont expiré;
- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont faits au sujet du règlement proposé conformément à l'alinéa (2) b) ou c) et fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, s'il y a lieu, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) a) contient ce qui suit :

- a) une description et le libellé du règlement proposé;
- b) une indication du délai imparti aux membres du public pour présenter au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé, ainsi que du mode et de l'adresse de présentation des commentaires;
- c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de faire des observations sur le règlement proposé, ainsi que du mode d'exercice de ces droits et du délai imparti pour ce faire;
- d) une indication de l'endroit et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits concernant le règlement proposé;
- e) tous les renseignements prescrits;
- f) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

(3) Le délai visé aux alinéas (2) b) et c) est d'au moins 60 jours après que le ministre donne l'avis prévu à l'alinéa (1) a).

5. Apporter d'autres amendements pour faire correspondre le libellé à celui de la *LPRPS*

Le CIPVP recommande d'amender certains termes afin qu'ils concordent avec la *LPRPS*.

« renseignements »

Le CIPVP recommande l'ajout d'une définition de « renseignements » qui comprenne les renseignements personnels sur la santé au sens de la *LPRPS*.

« numéro de la carte Santé de l'Ontario »

Le CIPVP recommande d'aligner le libellé de l'annexe 1 sur celui de la *LPRPS* dans la mesure où il est raisonnable de le faire. Il recommande donc que « numéro de la carte de Santé de l'Ontario » soit remplacé par « numéro de la carte Santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* ».

ANNEXE 2 : LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ ET DE SOUTIEN

L'annexe 2, la *Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*, établit un cadre de réglementation pour les titulaires d'une inscription qui fournissent des services de santé et des services de soins de soutien, qui comprend notamment l'inscription auprès de l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (l'« Office ») et des mécanismes d'exécution et de conformité. L'annexe 2 apporte également des modifications complémentaires à d'autres textes de loi, dont la *LPRPS*.

Le CIPVP recommande les amendements suivants en raison des répercussions de l'annexe 2 sur la vie privée, et suggère d'autres modifications possibles à la *LPRPS*.

1. Définir « renseignements personnels » et « renseignements personnels sur la santé »

L'annexe 2 comprend les termes « renseignements », « document », « dossier », « renseignements personnels » et « renseignements personnels sur la santé » sans les définir⁴. Le CIPVP recommande que les termes « renseignements », « document » et « dossier » soient utilisés de manière cohérente et que l'on précise s'ils s'appliquent aux renseignements personnels et aux renseignements personnels sur la santé.

Le CIPVP recommande également que les termes « renseignements personnels » et « renseignements personnels sur la santé » soient définis ainsi au paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 :

« renseignements personnels sur la santé » S'entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. Limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels et de renseignements personnels sur la santé par des enquêteurs

Le partie V de l'annexe 2 autorise un enquêteur à pénétrer dans un lieu où le titulaire d'une inscription fournit des services de santé ou des services de soins de soutien au public ou dans un lieu où se trouvent des documents ou des dossiers qui se rapportent à la prestation, par le titulaire, de services de ce genre et y examiner tout ce qui s'y trouve et se rapporte à l'enquête.

La partie V de l'annexe 2 mentionne également, sans les définir, les « documents », « renseignements » ou « dossiers » qu'un enquêteur peut examiner. Comme mentionné plus haut, on ignore si ces termes s'appliquent également aux renseignements personnels ou aux renseignements personnels sur la santé. Étant donné la nature des services de santé et des services

⁴ Sauf dans le cas de « renseignements », qui est défini dans le contexte de l'article 36 uniquement, et de « document », qui est défini dans le contexte de l'article 42 uniquement.

de soins de soutien fournis par les titulaires d'une inscription, il est probable que les documents, renseignements et dossiers relatifs à ces services contiennent des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé concernant les particuliers qui reçoivent de tels services.

Le CIPVP comprend que les enquêteurs peuvent avoir un besoin légitime de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé pour remplir leurs fonctions en vertu de la loi proposée. Toutefois, nous recommandons qu'ils s'acquittent de ces fonctions dans le respect des principes universellement acceptés de protection de la vie privée, à savoir que 1) les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé ne devraient être recueillis, utilisés et divulgués que dans la mesure où cela est nécessaire; 2) même lorsque cela est nécessaire, il devrait être interdit aux enquêteurs de recueillir, d'utiliser et de divulguer plus de renseignements personnels et de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est nécessaire aux fins visées.

Le CIPVP recommande donc d'ajouter la disposition suivante à l'annexe 2 :

XXX Lorsqu'il exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi, l'enquêteur :

- a) ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser;
- b) ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

3. Amender les exceptions prévues dans la disposition sur la confidentialité

L'annexe 2 contient une disposition sur la confidentialité qui s'applique à quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario*, de ses règlements ou du protocole d'entente décrit au paragraphe 14 (1).

Cette disposition sur la confidentialité prévoit différentes exceptions à l'interdiction de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario*. L'une de ces exceptions est énoncée à l'alinéa 51 (1) b), qui prévoit : « pour l'application d'une autre loi prescrite de l'Ontario ou du Canada ». Cette exception est de très grande portée; telle qu'elle est libellée, il n'est pas possible de déterminer à qui ces renseignements peuvent être communiqués et si ces personnes seront assujetties aux exigences relatives à la vie privée d'autres textes de loi, comme la *LPRPS* ou la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*.

Or, les exceptions que comprend la disposition sur la confidentialité de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* précise les lois auxquelles les exceptions s'appliquent; par exemple, aux divulgations requises pour l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

Le CIPVP recommande, par souci de transparence, que toutes les lois auxquelles l'alinéa 51 (1) b) s'applique soient nommées dans la loi au lieu d'être prescrites par règlement, et que le gouvernement détermine si l'application d'une exception à la confidentialité est nécessaire dans le contexte des lois en question.

Une autre exception à l'interdiction de divulguer des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* est celle de l'alinéa 51 (1) k), et s'applique à « à une entité ou organisation prescrite ». Encore une fois, à moins de savoir de quelles entités et organisations il s'agit, il n'est pas possible de déterminer si cette exception est nécessaire ou si l'entité ou l'organisation en question est assujettie à des exigences en matière de protection de la vie privée en vertu d'autres textes de loi, comme la *LPRPS* ou la *LAIPVP*. Le CIPVP recommande de nommer dans la loi elle-même toutes les entités ou organisations auxquelles s'applique l'alinéa 51 (1) k) au lieu de les prescrire par règlement, et il recommande au gouvernement de déterminer s'il est nécessaire d'appliquer une exception à la confidentialité dans le cas de l'entité ou de l'organisation en question.

4. Exiger des consultations publiques avant de prendre des règlements

Comme il est indiqué plus haut, la disposition sur la confidentialité de l'annexe 2 prévoit des exceptions qui permettent la divulgation de renseignements « pour l'application d'une autre loi prescrite de l'Ontario ou du Canada » et « à une entité ou organisation prescrite ». Le CIPVP recommande d'ajouter des dispositions prévoyant la tenue de consultations publiques et des avis adéquats avant de prendre des règlements à ce sujet ou tout autre règlement en vertu de l'article 62 de l'annexe 2. À notre avis, ces nouvelles dispositions rehausseraient considérablement la transparence et permettraient de protéger de façon adéquate les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé.

Le CIPVP recommande l'ajout des dispositions suivantes à l'annexe 2 :

XXX (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre un règlement en vertu de l'article 62 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé dans la *Gazette de l'Ontario* et l'a donné par tous les autres moyens qu'il estime appropriés aux fins de la remise d'un avis aux personnes qui peuvent être touchées par le règlement proposé;
- b) l'avis est conforme aux exigences du présent article;

c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (2) b) ou c) ont expiré;

d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont faits au sujet du règlement proposé conformément à l'alinéa (2) b) ou c) et fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, s'il y a lieu, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) a) contient ce qui suit :

a) une description et le libellé du règlement proposé;

b) une indication du délai imparti aux membres du public pour présenter au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé, ainsi que du mode et de l'adresse de présentation des commentaires;

c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de faire des observations sur le règlement proposé, ainsi que du mode d'exercice de ces droits et du délai imparti pour ce faire;

d) une indication de l'endroit et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits concernant le règlement proposé;

e) tous les renseignements prescrits;

f) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

(3) Le délai visé aux alinéas (2) b) et c) est d'au moins 60 jours après que le ministre donne l'avis prévu à l'alinéa (1) a).

5. Protéger les renseignements personnels sur la santé contenus dans des documents déposés dans le cadre d'une poursuite

Les articles 55 et 56 de l'annexe 2 énumèrent les peines et sanctions prévues en cas d'infraction. Une poursuite intentée en vertu de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* ferait presque toujours intervenir le dépôt de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier qui reçoit des services de santé ou des services de soins de soutien; or, l'annexe 2 ne contient aucune disposition permettant au tribunal de prendre des mesures pour protéger ces renseignements personnels sur la santé.

Le CIPVP recommande d'amender l'annexe 2 pour inclure la disposition suivante :

XXX Si des documents sont déposés auprès d'un tribunal relativement à une enquête sur une infraction à la présente loi ou à une poursuite intentée pour une telle infraction, y

compris en application des articles 158 à 160 de la *Loi sur les infractions provinciales*, le tribunal peut, à tout moment, prendre des précautions afin d'éviter que lui-même ou une personne ne divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, notamment, lorsque cela est approprié :

- a) retirer les renseignements identificatoires concernant une personne dont les renseignements personnels sur la santé sont mentionnés dans un document;
- b) recevoir des observations sans préavis;
- c) tenir des audiences, en tout ou en partie, à huis clos;
- d) mettre sous scellé la totalité ou une partie des dossiers du greffe.

6. Envisager d'apporter d'autres modifications complémentaires à la LPRPS

L'article 67 de l'annexe 2 apporte des modifications complémentaires à la *LPRPS*. Ces modifications ajoutent une mention de l'Office à plusieurs dispositions de la *LPRPS* qui mentionnent actuellement un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Le CIPVP recommande au gouvernement de déterminer si des modifications semblables devraient être apportées à l'article 2 (définition de « praticien de la santé ») et aux paragraphes 17.1 (3), (4) et (5) de la *LPRPS*. De même, le CIPVP recommande que si l'annexe 2 est adoptée, le gouvernement détermine s'il y a lieu de modifier les articles 6.3 et 22 du Règl. de l'Ont. 329/04 pour y ajouter une mention de l'« Office ».

ANNEXE 3 : LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS

L'article 1 de l'annexe 3 modifie la *Loi de 1991 sur les médecins* pour prévoir que les adjoints au médecin forment une catégorie de membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. Cependant, cet article prévoit également la restriction et l'exception suivantes :

Restriction

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la mention, dans toute autre loi ou un règlement, d'un médecin, d'un médecin dûment qualifié, d'un membre de l'Ordre ou d'une expression semblable ne comprend pas un adjoint au médecin, sauf si l'autre loi ou le règlement le prévoit expressément.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), une disposition de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui s'applique à l'égard d'un membre de l'Ordre s'applique, sauf disposition contraire, à l'égard d'un adjoint au médecin, sauf à :

- a) l'alinéa 33 (2) c) de cette loi;
- b) la disposition 3 du paragraphe 33.1 (1) de cette loi.

Le CIPVP recommande que la *LPRPS* soit modifiée afin d'inclure les adjoints au médecin dans la définition de membre d'un ordre. Il serait ainsi possible de signaler les atteintes à la vie privée à l'ordre en vertu de l'article 17.1 et au CIPVP en vertu du paragraphe 12 (3).

ANNEXE 4 : LOI DE 2021 SUR LA PSYCHOLOGIE ET L'ANALYSE COMPORTEMENTALE APPLIQUÉE

L'annexe 4 abroge la *Loi de 1991 sur les psychologues* et édicte la *Loi de 2021 sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée*. L'article 5 de l'annexe 4 prévoit que l'Ordre des psychologues de l'Ontario est maintenu sous le nom d'Ordre des psychologues et des analystes du comportement de l'Ontario. Le CIPVP recommande d'apporter une modification complémentaire à la *LPRPS* pour refléter le nouveau nom de cet ordre.

Le CIPVP recommande donc d'ajouter la disposition suivante à l'annexe 4 :

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

XXX Le paragraphe 52 (5) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par remplacement de « Ordre des psychologues de l'Ontario » par « Ordre des psychologues et des analystes du comportement de l'Ontario ».

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La commissaire,



Patricia Kosseim